

DE LA TRADUCTION DES IFRS LOST IN TRANSLATION ?



Gilbert GÉLARD
Membre de l'IASB

Le fonctionnement démocratique de l'Union européenne impose l'usage de 20 langues officielles auxquelles est conférée la même valeur juridique. Ce nombre de langues est d'ailleurs destiné à s'accroître avec de futures adhésions. Le règlement IAS ne fait pas exception à cette règle : pour être applicables, les normes adoptées doivent être publiées au JOCE dans ces 20 langues, ce qui implique des traductions à partir de l'anglais, langue dans laquelle sont rédigées ces normes. Les traducteurs officiels de la Commission ne manifestent pas un enthousiasme excessif devant cette tâche qui en principe leur incombe. C'est qu'elle implique des connaissances comptables, et pas seulement linguistiques, très approfondies.

La qualité des traductions doit assurer que la norme comptable approuvée est la même dans toute l'Union, que l'exercice de traduction n'introduit pas de biais dans la signification des dispositions que la Commission a voulues identiques. Il n'échappera à personne que c'est là une tâche très difficile. Même si l'on essaie de s'abstraire des particula-

rités juridiques, fiscales et autres – ce qu'il convient de faire si l'on veut traduire et non interpréter –, les seuls aspects linguistiques révèlent de redoutables pièges.

La langue française, par exemple, est langue officielle dans trois Etats-membres : France, Belgique, Luxembourg ; puisqu'on ne veut qu'une seule version française, il faudra faire des choix : va-t-on dire "pensionné" ou bien "retraité" ? Le premier terme, utilisé en Belgique, est plus exact, car les passifs que l'on veut évaluer sont bien des pensions à payer, mais le second est consacré par l'usage en France. La retraite, dans le sens de pension de retraite, est un terme fondamentalement inexact, mais d'usage courant en France.

La Belgique a deux langues officielles principales (si on ne tient pas compte de l'allemand dont l'usage est marginal). Il faudra veiller à ce que la traduction néerlandaise et la traduction française ne puissent être comprises différemment dans un contexte juridique identique. La traduction néerlandaise elle-même devra satisfaire à la fois les Néerlandais et les Belges, ce qui n'a pas été de tout repos, car elle devait être la même dans deux contextes juridiques proches, mais pas identiques. Il pourrait en être de même pour l'Allemagne et l'Autriche, voire pour la Grèce et Chypre.

On pourrait multiplier de tels exemples, sans même parler des langues de nouveaux Etats-membres où la compréhension même des concepts est probablement encore, pour certains d'entre eux, moins bien acquise que dans les "anciens".

Se garder de vouloir franciser les normes

Lorsqu'on dit franciser, on pourrait tout aussi bien dire italianiser ou germaniser etc.

En fait, il s'agit de résister à la tentation de re-domestiquer le vocabulaire.

Il est essentiel, par exemple, d'oublier que la loi française connaît une méthode de consolidation appelée "intégration globale" et il faut simplement traduire consolidation par... consolidation. De même, il faut traduire "subsidiary" par filiale, même si une filiale est en droit français définie de façon différente et plus précise que la définition retenue en IFRS. Il ne faudra pas traduire "jubilee" par "médaille du travail", mais par jubilé, même si les avantages consentis lors de la remise d'une médaille du travail sont les exemples d'avantages de ce type les plus connus en France. Mais il ne faudra pas oublier qu'en espagnol "jubilacion" veut dire... retraite.

Il vaut mieux réserver le mot "provision" en français à des comptes de passif et ne pas l'utiliser pour des dépréciations d'actifs, même si l'usage français ancien utilise le terme "provision" des deux côtés du bilan.

Dans l'ensemble, la traduction française existante a bien respecté ces préceptes. Mais la multiplicité des langues

Résumé de l'article

Cet article examine les difficultés de traduction des normes IFRS dans les langues officielles de l'Union européenne autres que l'anglais. La traduction de termes et expressions importants révèle à la fois des différences culturelles dans la compréhension et l'acceptation des concepts et des ambiguïtés dans le texte original anglais. La traduction est ainsi le premier maillon, potentiellement faible, de la chaîne d'application où des dérives sont susceptibles de se produire. Elle doit éviter de re-domestiquer le vocabulaire et se démarquer nettement de l'interprétation.

ne permet pas de garantir qu'il en va de même partout.

Le principe directeur est de maintenir une distance entre les normes IFRS et le sous-jacent institutionnel et juridique local. Il y a plusieurs raisons à cela. Outre que les langues traversent les frontières des Etats, c'est un langage comptable européen, voire mondial, que l'on veut instaurer. Vouloir re-nationaliser le vocabulaire consiste à glisser subrepticement de la traduction vers l'interprétation, tâche essentielle pour une bonne application des normes, mais qui doit revenir à des instances compétentes et spécialisées, telles l'IFRIC. La contrepartie est que le normalisateur doit lui-même se contraindre à ne pas placer ses normes et les exemples qu'il utilise pour les illustrer dans un contexte juridique ou institutionnel trop spécifique. Il serait ainsi contre-productif d'illustrer le concept d'obligation implicite (*constructive obligation*) par référence à des exemples de jurisprudences nationales qui ne sauraient être compris ni traduits hors de leur sphère d'origine. Qui, par exemple, pourrait comprendre le terme de "*promissory estoppel*"⁽¹⁾, notion jurisprudentielle anglo-saxonne qui permet aux Américains, mais apparemment à eux seuls, de bien saisir ce qu'est en IFRS une "*constructive obligation*" ? Le normalisateur international doit rédiger dans

le souci des traductions ultérieures. Ce souci converge avec celui consistant à se limiter, autant que possible, à des normes fondées sur des principes, sans détails excessifs. Mais trouver et préserver l'équilibre entre la directivité nécessaire et les mots superflus est une gageure.

Fair presentation, true and fair view

Quelques concepts particulièrement importants posent des problèmes ardu de traduction et de compréhension à travers l'espace européen. Il peut être éclairant de prendre pour exemples les plus significatifs.

La quatrième directive européenne en 1978 avait introduit la "*true and fair view*", traduite en français, après bien des discussions, par "image fidèle". Aujourd'hui encore il est utile de s'interroger sur la... fidélité de cette traduction mais surtout sur le résultat du processus de traduction dans d'autres langues européennes. Pourquoi traduire "*true and fair*" par le seul adjectif "fidèle" ? *True* contient deux idées : vérité et fidélité : "*to be true to someone*" signifie est fidèle à quelqu'un. *Fair* contient l'honnêteté et l'équité. Sauf à dire "image véridique, fidèle, honnête et équitable", ce qui serait un peu long, il fallait raccourcir. L'usage n'a retenu que l'idée de fidélité (l'un des deux sens du mot *true*) et a laissé tomber les idées de vérité, d'équité et d'honnêteté. Bien que l'"image fidèle" se soit imposée, c'est au prix de sacrifices quant au contenu de "*true and fair*". Cela n'est peut-être pas très grave dans le seul

contexte français, mais interrogeons-nous sur la traduction en d'autres langues.

Le concept de "*true and fair view*" est celui que les quatrième et septième directives comptables européennes ont retenu. L'IASB, quant à lui, a retenu, avec le même sens, l'expression "*fair presentation*", les deux expressions étant présentées comme synonymes dans le cadre conceptuel daté de 1989. L'expression "*fair presentation*" vient des normes américaines. Sémantiquement, les notions de vérité et de fidélité contenues dans *true* sont donc évacuées, pour ne laisser subsister que l'équité et l'honnêteté. Cela n'a pas fait obstacle à ce que "*fair presentation*" soit traduit en français dans les normes IAS par "image fidèle", tout comme "*true and fair view*". De même, la version roumaine, peut-être un calque de la traduction française, a retenu "*prezentare fidelă*". Le sens présumé de l'expression l'a emporté sur la sémantique. "*True and fair*" était déjà ancré dans la conscience des locuteurs français comme un tout indissociable. En conséquence, alors même que les notions de vérité et de fidélité ne sont pas présentes dans "*fair presentation*", un de ces deux sens a été retenu dans la traduction française et le sens du mot *fair* a été ignoré. Si l'on admet que les traducteurs ne sont

pas des ignorants, il faut en conclure qu'ils ont sciemment fait des choix et ces choix ne sont pas indépendants

1. Le "*promissory estoppel*" est un principe jurisprudentiel définissant dans quelles conditions une promesse unilatérale oblige le promettant envers ceux qui pouvaient légitimement croire qu'il exécuterait sa promesse.

Abstract

This article discusses the difficult issues of translating the IFRS's into the official languages (besides English) of the European Union. The translation of important words and phrases reveals both cultural differences in understanding and accepting the concepts and ambiguities in the original English text. Translation is the first link – and potentially a weak one – in the enforcement chain where deviations are likely to occur. It should avoid re-domesticating the vocabulary and should keep away from being an interpretation.



de la culture dont sont issus ces traducteurs. Il suffit de comparer les traductions des IFRS pour s'en apercevoir.

Sur cinq langues européennes sélectionnées ici (français, néerlandais, allemand, italien, espagnol), le mot *fair* dans "*fair presentation*" est rendu deux fois par l'équivalent de "fidèle", une fois par "raisonnable", une fois par "fiable", une fois par "digne de confiance". On constate que les traductions sont diverses, utilisent de manières sélectives et différentes les significations contenues dans "*true and fair*", ou, dans le cas de l'espagnol "*razonable*", s'en écartent totalement.

Dans le domaine littéraire, il est généralement admis que la traduction classique en anglais de l'œuvre de Marcel Proust est en elle-même un chef-d'œuvre admirable. Pourtant, il n'est pas besoin d'aller plus loin que le titre pour trouver à s'interroger : dans "*Remembrance of things past*", le mot *past* veut dire "passé", et non pas "perdu" ; *remembrance* ne rend guère compte de l'aspect de quête contenu dans le mot "recherche". On objectera que cela ne nuit pas au plaisir ou à l'émotion que l'on attend d'une œuvre littéraire et que la traduction du titre prise dans son ensemble est bonne, car sensible, mais les conséquences juridiques d'une traduction imprécise d'un texte législatif ou réglementaire sont potentiellement plus graves.

Encore faut-il noter que "*true and fair view*", "*fair presentation*" sont maintenant des concepts anciens, connus officiellement en Europe depuis 1978, et que leurs traductions, pour diverses qu'elles soient, ne semblent pas poser de réels problèmes d'incompréhension aux usagers. Il n'en va pas de même pour le "*true and fair view override*", ni surtout pour la "*fair value*".

True and fair view override

Si le terme n'apparaît pas dans les normes, il est couramment utilisé par la doctrine pour désigner l'obligation faite aux dirigeants des entités de ne pas appliquer une norme dès lors que son application ne donne pas, aux yeux de ces dirigeants, une image fidèle (IAS 1 et quatrième directive). L'idée de la prééminence de l'image fidèle est souvent confondue avec l'image fidèle tout court. Or l'image fidèle est normalement atteinte

par une rigoureuse et complète application des normes elles-mêmes. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que cette application stricte et rigoureuse produit l'effet inverse. L'image fidèle est donc l'objectif à atteindre, normalement à l'aide des normes, qui toutes tentent d'y conduire, ou très exceptionnellement en dérogeant à ces normes. Le "*true and fair view override*" est donc un principe qui se situe en dehors et au-dessus du système normatif, dans la sphère juridique proprement dite, et si l'Europe en est dotée, d'autres pays, tels les Etats-Unis, ne le reconnaissent pas. Pour faire la différence entre les deux systèmes, il faut donc être clair. Toutes les normes visent à atteindre l'image fidèle. Mais l'Europe est dotée d'une disposition juridique, le "*true and fair view override*", qu'il faut traduire par "prééminence de l'image fidèle", et non simplement par "image fidèle". Cette distinction est parfaitement illustrée dans IAS 1, paragraphes 13 à 22, bien que le mot "*override*" (prééminence) n'y apparaisse pas.

Fair value

Aucun concept comptable n'est actuellement aussi débattu que la "*fair value*". Les différences de traduction entre langues ne sont certes pas la cause essentielle des débats ; mais elles illustrent néanmoins des perceptions différentes. Alors que *fair* recouvre les idées de justice et d'équité, seule la traduction française par le vocable "juste" vise à rendre en un seul mot les deux notions de justice et d'équité, ce que les traductions dans les quatre autres langues témoins ne font pas.

Le *fair* de "*fair value*" a donc été traduit de diverses façons, mais sans subir la contagion de l'expression préexistante "*true and fair*". En effet, personne n'a traduit "*fair value*" par "valeur fidèle", ce qui est heureux. Mais *fair* est rendu de façons très diverses : "juste" en français, "réel" (*reele*) en néerlandais, "raisonnable" (*razonable*) en espagnol, "valeur actuelle attribuable" (*beizulegender Zeitwert*) en allemand, "*fair value*" sans traduction aucune en italien.

Cette diversité marque un désarroi face au concept lui-même, voire dans certains cas un rejet culturel. La difficulté de traduction est un excellent révélateur

de la nouveauté du concept et des difficultés à prévoir pour une application homogène tant au plan pratique qu'au plan juridique.

Les avatars du goodwill

Le "*goodwill*" est un autre terme emblématique des difficultés tant techniques que de traduction. L'éventail des solutions retenues va de la non traduction – le terme *goodwill* est conservé – à une variété de termes signifiant "fonds de commerce" ou "fonds commercial".

Pour bien comprendre, il faut d'abord s'échapper de la comptabilité, quitte à y revenir. L'*Oxford Dictionary of Current English* donne, dans l'acception qui nous intéresse ici, deux sens à ce *goodwill* : (1) "clientèle établie ou popularité d'une entreprise" et (2) "privilège accordé par le vendeur d'une entreprise d'exercer comme successeur reconnu". On y reconnaîtra aisément (1) le fonds de commerce et (2) sa transmission à un tiers. Le sens du mot *goodwill* est donc bien "fonds de commerce".

Pour bien saisir la difficulté, il faut comprendre que si la nature du fonds de commerce telle que définie ci-dessus est à peu près acceptée partout, elle recouvre deux circonstances comptables suffisamment différentes pour que certains considèrent qu'il est judicieux de le nommer différemment dans ces deux circonstances.

Le "*godwill*-fonds de commerce" apparaît dans les comptes individuels d'une société lorsqu'elle achète directement les actifs et passifs d'une entreprise et paie un prix supérieur à la somme algébrique des valeurs attribuées aux actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise.

Lorsque la société acquéreuse n'achète pas directement les actifs et passifs mais des actions ou parts de son capital, seul le coût des actions ou parts apparaît, en tant que titres de participation, à l'actif du bilan de l'entreprise acquéreuse. Le fonds de commerce est implicitement inclus dans ce coût, qui comprend aussi la somme algébrique des actifs et passifs identifiables acquis.

Cette même opération de prise de contrôle par achat d'actions ou de parts se traduit différemment dans les comptes consolidés de l'entreprise acquéreuse.



Les actions ou parts disparaissent du bilan et sont remplacés par chacun des actifs et passifs acquis, y compris par l'excédent payé, c'est-à-dire le fonds de commerce ou *goodwill*.

En fait, le processus de consolidation rétablit une image identique à celle que donne dans les comptes individuels une acquisition directe des actifs et passifs, ignorant que l'acquisition s'est faite par le truchement de titres, l'élimination de ceux-ci étant précisément une des caractéristiques de la consolidation. Une fois ce mécanisme analysé, il devient clair qu'il n'y a pas de différence de nature entre le fonds de commerce inscrit dans les comptes individuels et le *goodwill* inscrit dans les comptes consolidés même s'il peut y avoir des nuances juridiques ou fiscales.

On voit dès lors apparaître deux points de vue distincts pour la traduction de *goodwill* :

- un point de vue qui privilégie la nature de cet actif, conduisant à ne pas distinguer entre les comptes individuels et les comptes consolidés. *Goodwill* sera traduit par fonds de commerce ou son équivalent, même dans les comptes consolidés. C'est le cas de l'italien (*avviamento*), du roumain (*fond comercial*), de l'allemand (*Geschäfts- oder Firmenwert*) ;
- un point de vue qui privilégie le mode d'acquisition et utilise un vocable distinct de "fonds de commerce" dans les comptes consolidés. Ce vocable distinct est dans la plupart des cas le terme anglais *goodwill* non traduit : ainsi en français, néerlandais, russe, tchèque. En espagnol, le mot est rendu par "*plus valia comprada*" (plus-value achetée) qui renvoie au français usuel "survaleur".

De la vraie nature du goodwill

De telles différences de traduction sont en partie imputables aux incertitudes sur la nature même du goodwill ; la notion a toujours été ambiguë.

S'agit-il d'un actif ou simplement d'un OCNI (objet comptable non identifié) inscrit à l'actif du bilan parce qu'il faut bien inscrire ce débit quelque part ?

S'il s'agit bien d'un actif, est-ce un actif comme les autres ? Peut-on estimer sa durée d'utilisation, comment peut-on

le distinguer d'autres actifs proches mais séparément identifiables ?

L'aspect le plus important est sans doute le fait que la nature du *goodwill* est souvent confondue, à tort, avec son mode de calcul. L'ambiguïté de sa nature est aggravée par le fait qu'il est calculé par différence, comme un résidu. Cela a historiquement induit certaines appellations peu heureuses, telles que "écart d'acquisition" dans le règlement 99-02 français relatif aux comptes consolidés. De même, les appellations telles que "survaleur" ou "*plusvalia*" indiquent bien que le *goodwill* n'est pas considéré par ceux qui les ont retenues comme un actif véritable, mais comme une différence.

Or, la doctrine récente et le futur exposé-sondage à paraître en juin 2005, commun à l'IASB et au FASB, reconnaissent au *goodwill* la pleine qualité d'actif semblable pour l'essentiel aux autres. Cela devrait contribuer à faire disparaître les traductions fondées sur les ambiguïtés ci-dessus exposées. Tous les termes reposant sur les notions de différence, d'écart, de résidu devraient disparaître. Il resterait à régler le point de savoir s'il faut conserver deux termes différents selon qu'il s'agit de comptes individuels ou consolidés. Cette distinction est, à notre avis, artificielle.

Quelques conclusions

L'auteur de ces lignes n'est pas un traducteur professionnel. Mais, vivant à l'intersection de plusieurs cultures comptables et linguistiques, il est conscient que la traduction peut être le premier des maillons faibles de la longue chaîne qui va des normes à la publication de comptes audités.

Le travail du traducteur exige un approfondissement de la matière comptable. La traduction est un excellent révélateur à la fois des différences culturelles et des insuffisances du texte original.

Le souci des traductions ultérieures doit être pris en compte par les rédacteurs dans la langue d'origine. Certes, il ne leur est pas possible d'avoir présentes à l'esprit les nombreuses difficultés inhérentes à toute traduction en toute langue, mais ils doivent être conscients que tout manque de rigueur de leur part a de très nombreuses conséquences

potentielles qui risquent de constituer un premier pas vers des dérives dans l'application des normes.

La recherche d'un langage simple, mais pourtant techniquement précis et non ambigu, est donc essentielle et ceci est encore plus vrai dans un contexte international. Les normalisateurs monolingues sont a priori peu sensibles à cet aspect et peuvent avoir tendance à considérer les traductions comme une formalité subalterne, une ennuyeuse obligation dont ils ne sont pas comptables. Cela est dommageable pour la qualité de l'application et peut constituer le début du dévoiement et des malentendus.

Les bons traducteurs de ce type de textes ne sont pas nombreux et leur mérite est souvent méconnu ; pourtant, ils sont une pièce essentielle du dispositif. Une collaboration entre linguistes et comptables est indispensable.

Il y a un prix à payer pour la démocratie, dont le multilinguisme fait partie. Ce n'est pas seulement une question d'équité, mais d'efficacité.

Gilbert GÉLARD

Bibliographie

Bernheim Y., Escaffre L., Evaluation à la juste valeur. Un nouveau modèle comptable ? *Comptabilité-Contrôle-Audit* tome 5 volume 2, septembre 1999 (pages 25 à 45)

Gélard G., (1996) La prééminence de l'image fidèle : une disposition inutile. *Revue de droit comptable*

Gélard G., (1997). La normalisation comptable en quête de cohérence. *Revue française de comptabilité*, juin

Martory. B. et Verdier F., Comment traiter le goodwill ? Pratique d'une théorie, théorie d'une pratique. *Comptabilité-Contrôle-Audit* tome 6 vol 2, septembre 2000 (pages 175 à 193).

Walton P., (1993) The true and fair view in British accounting, *European Accounting Review*, 1993 ; 1, pages 49 à 58).